



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

**Arrêté portant prescriptions complémentaires
concernant la société « Carrières de Saint Baillon »
pour ses installations de carrière et de traitement de matériaux
sur le territoire de la commune de Flassans-sur-Issole**

Le préfet du Var,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ Préfet du VAR ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024 / 14 / MCI du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017 modifié autorisant la Sarl « Carrières de Saint-Baillon » à exploiter une carrière , située lieu-dit « Maunier », ainsi que les installations liées à cette activité, sur la commune de Flassans-sur-Issole ;

Vu le porter à connaissance du 24 janvier 2024 transmis par la Société des Carrières de Saint Baillon concernant son projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière visée supra, sollicitant la suppression de la mesure d'accompagnement AE01 mentionnée à l'article 2.5.3 de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 6 janvier 2017.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, du 23 février 2024, portant sur la demande sus visée et le projet d'arrêté transmis à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant dans le cadre de procédure contradictoire réglementaire ;

Considérant que la mesure d'accompagnement dont la suppression est demandée par l'exploitant, vise l'espèce végétale « Seseli longifolium », et que cette espèce, aujourd'hui non protégée, présente un enjeu de conservation local modéré ;

Considérant que l'inspection des installations classées considère que la modification demandée visant à supprimer la mesure d'accompagnement concernant l'espèce végétale Seseli longifolium n'est pas considérée comme substantielle au sens des articles R181-46-I et III du code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire de formaliser cette modification par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux, exploitées par la société sarl « Carrières de Saint Baillon », situées lieu-dit "Maunier" sur le territoire de la commune de Flassans Sur Issole, autorisées par l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2017, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la biodiversité

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 2.5.3 de l'arrêté du 6 décembre 2017 sont annulées.

Article 3 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société sarl « Carrières de Saint Baillon », dont le siège social est situé lieu dit "Les Selves" à 83340 Flassans-sur-Issole

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Flassans-sur-Issole et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Flassans-sur-Issole pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Flassans-sur-Issole.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Flassans-sur-Issole et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles, au directeur général de l'agence régionale de santé, au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Toulon, le

25 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI